

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR
du 14 mai 2025 à 20h30

ORDRE DU JOUR :

- Approbation procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2025
- Attribution subventions aux associations 2025
- Personnel – création emplois permanents filière technique
- Modification tableau des effectifs
- Autorisation signature convention surveillance plage Herlin saison 2025 avec la SNSM
- Divers.

Etaient présents : Madame HUCHET Annaïck - Monsieur Sébastien CHANCLU – Monsieur Stéphane SAMZUN - Madame Andrée LOREAL - Monsieur Gaël GIRARD - - Monsieur Franck THOMAS - Monsieur Eric DELANOE - Madame Valérie LE BIHAN – Madame Hélène JUGEAU – Madame Evelyne LOREAL.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Marie LIEBENGUTH à Madame Annaïck HUCHET

Monsieur Eric SAMZUN à Monsieur Sébastien CHANCLU

Madame Marie-Christine de la HOGUE à Madame Andrée LOREAL

Monsieur Pierre-Yves LE GAL absent excusé.

Secrétaire de séance : Madame Hélène JUGEAU.

Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30 avril 2025 et le soumet à l'approbation des conseillers qui le valident à l'unanimité.

OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2025

Madame Le Maire fait part aux conseillers de l'avis de la commission de finances pour l'attribution des subventions au titre de l'année 2025. Le conseil, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le versement des montants suivants à savoir :

Associations	Proposition Commission « finances »
Festivals-spectacles	
Plage musicale à Belle ile	100,00 €
Festival de Bangor	100,00 €
Lyrique en mer	100,00 €
Les Guerveur	400,00 €
Vindilis	400,00 €
Ecoles	
Lycée maritime d'Etel	80,00 €
Collège Sainte-Croix	400,00 €
Collège Michel LOTTE	Déjà votée 480,00 €
Amicale laïque de Bangor	
Classe piscine à DINARD	Déjà votée 1 700,00 €
Fonctionnement	800,00 €
Sports	
vélo club bellilois - fonctionnement	600,00 €
vélo club bellilois- tour de BELLE-ILE	1 500,00 €
ASBI	1 200,00 €
Foyer Socio Culturel	500,00 €
TEAM BI	50,00 €
Tennis club BELLE-ILE	50,00 €
ENVIRONNEMENT	
CPIE	100,00 €
SANTE/SOCIAL	
Restos du cœur	800,00 €
AMD BELLE ILE	2 500,00 €
ADAPEI - Les papillons blancs	50,00 €
Bellithon	50,00 €
Divers	
Protection civile « Mayotte »	Déjà votée 1 500,00 €
Association astronomique	150,00 €

L'Ecole du chat	200,00 €
SNSM	400,00 €
La puce à l'oreille	300,00 €
Association JEU TU ILE	50,00 €
Abeille noire de Belle-Ile	200,00 €
TOTAL	14 760,00 €

OBJET : PERSONNEL – CREATION EMPLOI PERMANENT FILIERE TECHNIQUE.

Madame Le Maire de BANGOR (Morbihan) rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Entretien des espaces verts de la commune, fleurissement, interventions techniques de la commune, travaux de petite manutention, installations des illuminations, entretien des hébergements touristiques, entretien courant du matériel, nettoyage et rangement des locaux techniques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame Le Maire propose au conseil de créer, à compter du 1^{er} juillet 2025, un emploi permanent d'agent polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, aux grades :

d'adjoint technique territorial

d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision

d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

- L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau III, IV ou V *au titre de l'article L. 332-8* du code général de la fonction publique, ou si possible d'une expérience professionnelle dans des fonctions similaires.

la rémunération sera fonction de la grille indiciaire des grades de référence.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame Le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

OBJET : PERSONNEL – CREATION EMPLOI PERMANENT FILIERE TECHNIQUE TEMPS NON COMPLET.

Madame Le Maire de BANGOR (Morbihan) rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Entretien des locaux scolaires, interventions techniques de la commune, entretien des hébergements touristiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame Le Maire propose au conseil de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent d'agent polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, 7/35ème.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, au grade :
d'adjoint technique territorial

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant,

jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau III, IV ou V *au titre de l'article L. 332-8* du code général de la fonction publique, ou si possible d'une expérience professionnelle dans des fonctions similaires.

la rémunération sera fonction de la grille indiciaire du grade de référence.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame Le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

OBJET MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les délibérations DELIB2025-28 créant un emploi d'agent polyvalent à temps complet au 1^{er} juillet 2025 et DELIB2025-29 créant un emploi d'agent polyvalent à temps non complet (7/35^{ème}) au 1^{er} septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le tableau des effectifs,

DECIDE :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SNSM SAISON 2025 POUR SURVEILLANCE BAIGNADE AMENAGEE PLAGE HERLIN.

Madame Le Maire présente aux conseillers la convention proposée par la SNSM dans le cadre de la baignade aménagée pour les mois de juillet et août 2025 de la plage d'Herlin. La SNSM propose à la collectivité de fournir du personnel formé pour l'exercice de la surveillance de la plage durant la saison 2025 (du 5 juillet 2025 au 24 août 2025).

La présente convention est établie pour un an. Pour permettre aux exigences de formations et de qualifications, une participation de 5,50 € par sauveteur pour 204 jours de service soit 1 122 € sera versée à la SNSM.

Après avoir délibéré, le Conseil donne son accord à l'unanimité et autorise Madame Le Maire à signer la convention.

Fin de la séance à 20h50.

Le Maire
Annaïck HUCHET

la secrétaire de séance
Hélène JUGEAU



The image shows a handwritten signature of Hélène Jugeau in blue ink.